

to, remarqua une pile de ses marchandises—ce sont des conserves alimentaires—assez bien arrangées, mais sur le plancher du magasin. Il demanda au marchand de les arranger en pile sur le comptoir, ce qui fut fait. Dix minutes à peine s'étaient écoulées, qu'un client, entrant au magasin, fut frappé de l'étalage de conserves en question et, après s'être informé du prix, en commanda immédiatement un assortiment valant une quarantaine de piastres. Il est probable que, si ces conserves n'avaient pas été sur le comptoir, le client ne les aurait pas vues et n'en aurait pas acheté.

La règle devrait être de laisser le plancher libre autant que possible pour la circulation, mais d'étaler aussi le plus possible les marchandises, soit sur le comptoir, soit sur des étagères, le long des murs et cloisons ou autour des piliers.

*Ago quod agis*, dit le proverbe latin, que Chesterfield traduisait en anglais par : "What is worth doing is worth doing well." Faites bien tout ce que vous faites ; n'épargnez point vos soins, votre temps, ni même un peu d'argent, pour faire un étalage élégant, agréable aux yeux, de vos marchandises, tant pour l'extérieur dans la vitrine que pour l'intérieur du magasin.

Aucune ligne de commerce ne prête autant que l'épicerie, avec ses variétés d'articles et de paquets de couleurs voyantes et variées, à un arrangement artistique, qui plaise aux yeux et excite l'envie d'acheter de la clientèle.

Les coquilles de noix ont trouvé un marché actif à Londres. On s'en sert, paraît-il, pour falsifier la cannelle moulue, et elles valent plus cher que les noix entières. La poudre produite par ces coquilles moulues ne peut être distinguée de la cannelle en poudre que par un examen microscopique très minutieux. Morale : Vendez vos noix écallées et ensuite vos coquilles de noix, mais n'achetez que la cannelle en branches.

## LA BANQUE DU PEUPLE.

Le résultat de l'examen de l'actif de la banque du Peuple par le comité d'actionnaires nommé à l'assemblée du 17 décembre, a été soumis à l'assemblée ajournée au 3 janvier courant, et les actionnaires ont de nouveau ajourné l'assemblée à huit jours pour réfléchir au moyen le plus propre à faciliter une liquidation désormais inévitable.

L'évaluation du comité, faite indépendamment de toute référence à celle de MM. de Martigny & Chipman, aboutit à la constatation d'un déficit de \$388,000, c'est-à-dire que, non seulement tout le capital et toute la réserve ont disparu, mais il manquerait encore \$388,000 pour solder complètement les créances des déposants. Ce déficit, cependant, est couvert par la responsabilité des directeurs et il deviendrait nécessaire pour les déposants de s'assurer que les ressources personnelles des directeurs ne soient pas détournées et restent à leur disposition. Nous croyons qu'il y aurait lieu de la part des déposants de demander la nomination d'un séquestre, qui verrait à la conservation des biens personnels des directeurs pour remplir la garantie qu'ils ont donnée et celle qui existe par la loi. Autrement, les poursuites des actionnaires pourraient entamer considérablement ces biens et rendre la garantie illusoire.

Nous n'avons pas à blâmer de nouveau les directeurs, dont la position est devenue très pénible. Nous ne croyons pas, non plus, que l'évaluation de MM. Martigny et Chipman ait été trop élevée, à l'époque où elle était faite. Mais on conçoit que, nombre de débiteurs de la banque, considérés comme solvables et même étant réellement solvables à cette date, soient devenus depuis ou insolubles ou, tout au moins, douteux ; et la dépréciation de l'actif de la banque n'est que le résultat de la lenteur avec laquelle on a procédé depuis la suspension des paiements.

D'un autre côté, il est à peu près certain que la liquidation de l'actif, faite avec une judicieuse prudence, pourra rapporter plus que le chiffre de l'évaluation du comité. Il est donc d'une grande importance, et pour les directeurs et pour les déposants—les actionnaires nous paraissant hors de cause—que cette liquidation se fasse le plus librement et le plus économiquement possible. La question se pose comme suit : Doit-on avoir recours à la loi générale concernant la liquidation des compagnies à fonds social, ou bien vaut-il mieux demander au parlement fédéral une loi spéciale autorisant la liquidation, sous le contrôle de représentants des déposants, des actionnaires et des directeurs ? Nous penchons pour ce dernier moyen, qui permettrait de sauvegarder tous les intérêts engagés.

Quoique l'heure des récriminations soit passée, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que

l'évaluation de l'actif a été faite en quinze jours par un comité d'hommes d'affaires qui avaient, en outre, à vaquer à leurs occupations personnelles ; tandis que celle de MM. de Martigny et Chipman, deux banquiers qui y consacraient tout leur temps, a pris près de trois mois. Si le comité actuel eut été nommé immédiatement et fut entré en fonctions aussitôt après la suspension, on aurait pu obtenir une solution au bout d'un mois et la banque du Peuple continuerait aujourd'hui ses affaires.

## L'ASSURANCE DES REFUSES

L'idée de créer l'assurance des refusés est en train de faire beaucoup de bruit en Europe, où les économistes lui font un accueil très sympathique. Il s'agit de trouver le moyen de permettre l'assurance aux personnes qui ne possèdent pas les chances de longévité ordinaire. Il est clair que, une fois ce moyen trouvé, le recrutement des assurés deviendrait la chose la plus facile, puisque ce seraient ceux qui auraient déjà été refusés, c'est-à-dire, qui auraient déjà essayé de se faire assurer dans une autre compagnie. Ayant donc conscience des avantages en général de l'assurance, et sachant, par le refus essayé, que la chance de longévité est moindre pour eux que pour la plupart des autres, les refusés seraient heureux de trouver une compagnie qui, moyennant une prime raisonnable, quoique supérieure aux primes ordinaires, voudrait les assurer.

Il ne fallait donc qu'une chose : déterminer la prime à exiger de ces risques. Un écrivain spécial hongrois, M. le Dr Blaschké, vient d'exposer, dans un mémoire, le procédé qu'il préconise. Ce procédé consiste à classer les vies humaines en différentes catégories, non pas d'après l'âge seul, mais d'après la nature des motifs qui les font refuser dans l'état actuel des choses. Il établit des classes de dangers, suivant que ces dangers peuvent plus ou moins influer sur la durée probable de la vie, et s'efforce de dresser, pour chaque classe, des tables de mortalité qui puissent rendre possible la fixation des primes et des réserves.

L'auteur donne la définition précise d'un risque anormal et base ses calculs sur une statistique, aussi complète que possible, des diverses catégories de maladies. Toutes celles qui ont amené des décès prématurés s'y trouvent énumérées d'après les données émanant de la Société mu-

tuelle de Gotha, qui embrassent une